

**COMPTE RENDU et
APPROBATION DES**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :15 L'an deux mille vingt et un le 4 octobre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, de la
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE
Dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de **Monsieur le Maire**, André MORERE

Présents :15

Votants Pour : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 SEPTEMBRE 2021

Présents : Mesdames et Messieurs DEJEAN G., CANCEL J.J, METAIS M.,
PALAYRET C., BERTACCHINI K., BERTOT J.D., BORDESE P.E.,
CARBONELL M.,
CLARENS V., DUBOS N. , FAMIN I ., LOYEAU M., MARLIO N., OUKIL Y.,

Procuration :

Secrétaire de Séance : *Mme Véronique CLARENS*

Délibération N° 17-03-2021

OBJET : Changement de lieu des séances du Conseil Municipal

Désormais, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'organiser les séances des Conseils Municipaux à la nouvelle salle Polyvalente « Espace Bordeneuve. »

Si celle-ci était occupée les séances se tiendraient à l'annexe de la mairie

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve la proposition.
- Décide de la soumettre à Madame le Sous-Préfet en vue du contrôle de légalité

Vote POUR 15

Délibération N°18-02-2023

OBJET : Classement dans le domaine public communal des voies, espaces communs et réseaux du lotissement « Le Domaine de la Louge » réalisé par la société « Hectare » en 2020-2021 et cession de l'emplacement réservé et d'une parcelle de terre cadastrée A 848

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal la démarche entreprise par la Commune en accord avec la société « Hectare » représentée par Monsieur Antoine SAILLY

Ceux-ci souhaitent :

- rétrocéder à la commune les voies, espaces communs et réseaux du lotissement « le Domaine de La Louge » réalisé en 2020-2021 afin de les classer dans le domaine public communal.
- rétrocéder également l'emplacement réservé et une parcelle de terre cadastrée section A N° 848 selon les modalités de remise des équipements communs et transfert de jouissance.

Les **Cessionnaires** récupèrent la jouissance des terrains et équipements **par anticipation** à la signature de l'acte authentique de transfert de propriété.

Le mois suivant la date de l'attestation de non-opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité (**DAACT**), un **Procès-verbal d'acceptation des Equipements Communs sans réserve**, en vue de leur intégration au patrimoine du cessionnaire, sera signé entre les **Parties**.

Ce PV précisera, en accord avec le **Cessionnaire et tous les gestionnaires de réseaux**, la **date de jouissance des équipements communs par le cessionnaire, et les modalités** de maintenance et du suivi des ouvrages tels que définis par l'article 5 des présentes.

Jusqu'à cette date, **l'aménageur** est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

L'**Aménageur** s'engage, à annexer à sa **DAACT** les plans de **récolement** des équipements réalisés et une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels.

L'**Aménageur** devra communiquer au Cessionnaire le dossier complet, en deux exemplaires des ouvrages exécutés (DOE)

Une convention est établie entre la Société Hectare représentée par Monsieur Antoine SAILLY et la commune de Saint-Hilaire représentée par Monsieur André Morère Maire.

Dans le cas où le permis d'aménager obtenu feraient l'objet de modificatifs, les **Parties** conviennent d'ores et déjà que la présente convention pourra évoluer et s'adapter en tenant compte des dites modifications, par voix délibérative

Dès lors que le transfert n'aura pas été constaté intégralement, le **Cédant** s'engage par ailleurs, à annexer les présentes à tout acte de cession ultérieure dudit permis d'aménager. Il s'engage à ce que les acquéreurs successifs soient tenus par les engagements des présentes.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis délivré à l'appui des présentes, l'**Aménageur** invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

Le relevé de propriété sera joint à la présente délibération.

Lecture faite par Monsieur le Maire.

Le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique de mutation établi par l'Etude de Maître Espagno notaire à Muret.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve le classement des voies, espaces communs et réseaux du Lotissement :
« Le Domaine de la Louge comme expliqué ci-dessus ; ainsi que l'acquisition de l'emplacement réservé et la parcelle de terre cadastrée Section A n° 648.
- Approuve la convention comme exposée ci-dessus.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

VOTE POUR 15

Délibération N° 19-03-2021

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement commune de Saint-Hilaire
Secteur de l'ORAISON Domaine de la Louge »

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-15

Vu la délibération du 25 novembre 2019 instituant la taxe d'aménagement majorée (TAM) sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE sur le secteur de l'Oraison
« Domaine de la Louge »

(plans et délibération joints)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substance ils de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : renforcement du réseau d'eau potable ; l'aménagement de la voirie et création d'un cheminement piéton sécurisé ;

Considérant que le S.I.E.C.T exerce seul la compétence eau potable sur la commune de Saint-Hilaire, seul le S.I.E.C.T T peut mandater l'opération de renforcement du réseau. En conséquence, il y a lieu de décider de donner pouvoir au Président du S.I.E.C.T d'instaurer une convention entre le S.I.E.C.T et la commune de Saint-Hilaire, définissant les modalités de reversement de la T.A.M pour le secteur de l'Oraison « Domaine de la Louge » pour la quote-part liée au renforcement du réseau d'eau potable.

La convention a pour objet d'organiser et de contractualiser entre les deux parties :

- Les modalités de reversement d'une partie de la TAM couvrant les travaux d'adduction d'eau potable du projet
- Les dates de début et fin des travaux

Pour rappel le montant total des travaux d'adduction d'eau potable nécessaire pour la réalisation

Du projet secteur de l'Oraison « Domaine de la Louge » s'élève à 18986.50€ ; Ce montant (partie de la TAM) sera donc reversé comme précisé dans la future convention au S.I.E.C.T par la commune de Saint-Hilaire.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE POUR 15

Délibération N° 20-03-2021

OBJET : Projet d'acquisition d'une partie de terre implantation du Lavoir Communal et d'une servitude de passage de l'Egout Pluvial Communal sur une parcelle privée.

Dans le cadre de la future vente d'un terrain privé par un particulier, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de le mandater afin d'acquérir une partie de terrain autour du Lavoir communal et inclure une servitude de passage de l'Egout Pluvial communal qui traverse ce terrain.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve le projet comme exposé ci-dessus,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes négociations et signatures de toutes pièces nécessaires à ce dossier.

- - Décide de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet en vue du contrôle de légalité

VOTE POUR 15

Délibération N° 21-03-2021

OBJET : Approbation de la commission locale des charges transférées (CLETC)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges lors de la réunion du 28 septembre 2021 et transmis par le Muretain Agglo le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2021,

HABILITE le Maire ou à défaut son Délégué à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera ensuite transmise au Muretain Agglo pour exécution après visa du contrôle de légalité.

VOTE POUR 12

Abstentions 3

Délibération N° 22-03-2021

OBJET : Approbation rapport d'activité du SDEHG 2020

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie é de la

Haute-Garonne établi par le Syndicat conformément à l'article L.2224-5 du code des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- déclare que le rapport d'activité du SDEHG n'appelle ni observations ni réserves de sa part

- décide de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet en vue du contrôle de légalité.

VOTE POUR 12

Abstentions 3

Délibération N° 23-03-2021

OBJET : Occupation du domaine Public Communal pour implantation d'un SRO N° 31-170-402 (Armoire Fibre optique) parcelle SB N° 1344

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention établie par la Société FIBRE 31 dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 -25 avenue Gaspard Coriolis 16 rue Claude Marie Perroud 31100 Toulouse.

Il s'agit afin de répondre à ses obligations de service public de procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre le Code des postes et communications électroniques, accorde aux exploitants de réseaux à l'instar de FIBRE 31, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la Commune de SAINT-HILAIRE.

Après lecture de la convention Mosnier le maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve la convention suite à l'exposé de Monsieur le Maire.
- Donne pouvoir à Mosnier le maire pour la signer ainsi que toutes pièces nécessaires à ce dossier
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet, en vue du contrôle de légalité

VOTE POUR 15

Délibération N°24-03-2021

OBJET : Occupation du domaine Public Communal pour implantation d'un SRO N° 31-170-755 (armoire Fibre optique) PARCELLE Section B N° 1344

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention établie par la Société FIBRE 31 dont le siège social est situé ZAC BASSO CAMBO 3 -25 avenue Gaspard Coriolis 16 rue Claude Marie Perroud 31100 Toulouse.

Il s'agit afin de répondre à ses obligations de service public de procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre le Code des postes et communications électroniques, accorde aux exploitants de réseaux à l'instar de FIBRE 31, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

FIBRE 31 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la Commune de SAINT-HILAIRE.

Après lecture de la convention Mosnier le maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Approuve la convention suite à l'exposé de Monsieur le Maire.
- Donne pouvoir à Mosnier le maire pour la signer ainsi que toutes pièces nécessaires à ce dossier
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-préfet, en vue du contrôle de légalité

VOTE POUR 15

Délibération N° 25-03-2021

OBJET : Délibération fixant les modalités d'exercice du temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29/06/2021

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Organisation du temps partiel

Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel sur autorisation sont les suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps partiel peut être organisé de la manière suivante :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit.

Article 3 : Demande de l'agent

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité territoriale dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- la durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel ;
- la quotité de travail souhaitée ;
- le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire,...) ainsi que la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence en fonction du mode d'organisation envisagé ;
- le cas échéant, les pièces justificatives relatives au motif du temps partiel demandé.

Article 4 : durée et renouvellement du temps partiel

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 1 an. Cette autorisation peut être renouvelée, pour la même durée et dans les mêmes conditions, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Au terme de ce délai de trois ans ou en cas de changement des modalités d'organisation du temps partiel octroyé à l'agent dans ce délai de trois ans, l'agent devra présenter une nouvelle demande comprenant les mêmes éléments que ceux détaillés ci-dessus et selon la même procédure que celle détaillée ci-dessus.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale). Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Article 5 : Suspension du temps partiel :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel pour les agents contractuels de droit public (article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Durant la suspension, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au terme du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou le cas échéant d'une formation, un agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel n'est pas suspendue durant les congés de maladie (articles 9 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Au terme de la période d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps complet (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à

compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

VOTE POUR 15

Délibération N° 26-03-2021

OBJET: Autorisations spéciales d'absences

Le maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents public territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération après avis du Comité technique

Le Maire propose après passage en Comité technique de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	DUREE
Mariage - PACS	
De l'agent	5 jours ouvrables
D'un enfant	3 jours ouvrables
Frère / Sœur/beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit fils, petite fille de l'agent ou du conjoint, conjointe	1 jour ouvrable
Garde d'enfants	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Durée doublée si : ▶ L'agent assume seul la charge de l'enfant ▶ Le conjoint est à la recherche d'un emploi ▶ Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif

Décès, obsèques ou maladie grave	
Conjoint – (concubin pacsé) 6 jours ouvrables De l'enfant ou pupille	Conformément à la loi n°2020-692 DU 8 JUIN 2020
Père / Mère De l'agent ou du conjoint Du gendre, de la belle fille de l'agent ou du conjoint	4 jours ouvrables
D'un frère d'une sœur D'un petit fils, d'une petite fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un Beau frère, d'une belle sœur, de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
Hospitalisation	
Conjoint –PACS	3 jours ouvrables
Enfant	3 jours ouvrables
Père / Mère	3 jours ouvrables
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Divers	
Concours et examens En rapport avec l'administration	Les jours d'épreuves La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important
Don du sang	1 jour
Déménagement du fonctionnaire	1 jour
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Facilité d'horaire accordée qui n'ont pas la nature d'autorisation spéciale d'absence mais d'un simple aménagement d'horaire accordé ponctuellement.
Liées à la maternité Naissance ou adoption PMA ...	3 jours Ou en fonction d'un avis médical

Monsieur le maire Invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette question ,après en avoir délibéré, et avis du Comité technique

L'assemblée délibérante

ADOPTE :

- Les autorisations d'absences comme présentées dans le tableau ci-dessus
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'en appliquer l'exécution

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

VOTE POUR 15

Délibération N° 27-03-2021

OBJET : Délibération validant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires qu'aux, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures

supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doivent être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le *conseil municipal*, après en avoir délibéré ;

Décide :

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur autorité territoriale à effectuer des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps complet au-delà de la durée de travail définie dans le cycle de travail (c'est-à-dire à compter de la 36^{ème} heure pour un cycle de travail à 35 heures, à adapter en fonction de la durée de travail définie dans le cycle de travail retenu par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public).

Le nombre d'heures supplémentaires pour un agent à temps complet ne peut pas excéder 25 heures par mois. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les agents à temps non complet **peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur autorité territoriale à effectuer** des heures complémentaires jusqu'à la 35^{ème} heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont récupérées en fonction des contraintes de services, du planning collectif et après accord de l'autorité territoriale, ou cumulées sur l compte épargne temps si pas de possibilité entre ces deux propositions elles seront payées selon les conditions énoncées ci-dessus.

L'autorité territoriale assure le décompte des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées par les agents de la mairie de Saint Hilaire placés sous sa responsabilité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Délibération N° 28-03-2021

OBJET : Mise en œuvre du télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées

sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est

pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de

ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité/ notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

- L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
- Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
- Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.
- L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.
- L'agent doit ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour et sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure toutefois la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le cas échéant : Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 6 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

VOTE POUR 15